

BVGer E-4019/2006 vom 5. Oktober 2009

Bundesverwaltungsgericht, 2009-10-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-4019_2006

FR: TAF E-4019/2006 du 5 octobre 2009

IT: TAF E-4019/2006 del 5 ottobre 2009

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 4.1

En l'occurrence, aucun des faits - qu'il soit nouveau ou non - présentés par A._____ pour tenter d'expliquer la détérioration de son état de santé, respectivement, de justifier sa demande d'admission provisoire, mais examinés par l'ODM à titre de motifs d'asile, n'est suffisamment déterminant pour amener le Tribunal à reconnaître à la susnommée la qualité de réfugiée.

E. 4.2

Premier d'entre eux, le mariage auquel l'intéressée aurait été sur le point d'être forcée. Il est incontestable qu'une telle pratique est fréquente au Yémen, qu'un pourcentage important de femmes, âgées pour la plupart de huit à dix-huit ans environ, est concerné (52 % en 2005), que, pour s'opposer aux abus, celles-ci ont peu de moyens à disposition, et d'autant moins lorsqu'elles sont jeunes, voire très jeunes. Pour autant, toutes ne sont pas contraintes à accepter semblable union conjugale par leur famille et il paraît tout à fait probable que l'intéressée soit l'une d'elles, à la lumière des déclarations qu'elle a faites sur son parcours de vie et le comportement de son oncle. Avec l'accord et le soutien financier, certes modeste, mais apparemment bien concret de celui-ci, elle aurait en effet pu suivre une formation supérieure, et aspirer ainsi à une certaine indépendance; elle aurait du reste eu le loisir d'en profiter, l'opportunité d'exercer une activité professionnelle rémunérée s'étant présentée à elle, et sa famille n'y ayant pas mis d'obstacle. S'ajoute à cela que, durant les quelque cinq années qui ont précédé son départ légal pour la Suisse, deux fois par semaine, elle aurait passé la nuit avec C._____, et donc hors du domicile familial, ce que son oncle n'a sans doute pu ignorer très longtemps, sauf à admettre une grande naïveté de sa part, ou alors qu'il n'aurait manifesté aucun intérêt pour elle; dans cette hypothèse, comment expliquer les interrogatoires auxquels elle a prétendu être soumise. Il semble au contraire, au vu de ce qui précède, que celui-ci a fait preuve, à l'égard de sa nièce, d'une relative "ouverture d'esprit" et que le portrait que A._____ en a tracé, soit celui d'un homme n'hésitant pas à user de violences pour la forcer à accepter un mariage arrangé - dont au demeurant elle ignore presque tout - avec un homme âgé - vu une seule fois dans la rue, de loin - ne traduit pas la réalité. Si tel avait été le cas, il ne l'eût sans doute pas autorisée à se faire établir un passeport, obtenir ce type de document et voyager à l'étranger, pour une femme yéménite, nécessitant l'accord de son époux ou de son père. Même à admettre la véracité du récit de l'intéressée, le Tribunal peine à croire que celle-ci, en pleine maturité, de formation universitaire et au bénéfice d'expériences professionnelles, ne pourrait pas aujourd'hui échapper à un mariage convenu, le cas échéant, avec l'aide d'une association idoine.

E. 4.3

S'agissant de sa relation extraconjugale, second fait invoqué à l'appui de la requête du 19 avril 2004, celle-ci, comme déjà mentionné, aurait duré cinq ans environ, une période durant laquelle la recourante aurait fréquemment, voire quotidiennement rejoint son ami à la fin de sa journée, lequel serait venu la chercher sur son lieu de travail, et aurait régulièrement découché. Dès lors, il est inconcevable que personne n'ait été au courant de cette relation, hormis un de ses demi-frères, la soeur de C._____ et une collègue, dont elle a concédé tardivement qu'ils étaient tous trois dans la confiance. Et l'explication simpliste, peu convaincante avancée dans le recours, selon laquelle il conviendrait de faire une distinction "entre la connaissance de l'existence, entre (A._____) et (C._____), de relations intimes, et le fait qu'il pouvait être su que les 2 personnes se connaissaient" ne suffit pas pour nuancer l'appréciation du Tribunal. Dès lors, si l'intégrité corporelle, respectivement, la vie de la susnommée n'ont pas été mises en danger tant et aussi longtemps qu'elle était au Yémen, le risque qu'elles le soient aujourd'hui, après plus de neuf ans d'exil de la recourante, doit être considéré comme nul.

E. 4.4

L'article du périodique (...) enfin ne constitue pas non plus un fait pertinent en matière d'asile. Lors de son audition du 27 septembre 2004, A._____ n'a certes pas pu clairement expliquer pourquoi elle figurait dans la liste des victimes, ensuite semble-t-il d'une confusion au sujet de l'identité de l'une d'elles, mais a certifié ne pas être liée à cette sordide affaire, relevant de la justice pénale. Dans l'hypothèse où cet article ne serait pas le résultat d'un "montage" pour les besoins de la cause, ce que l'autorité de céans est plutôt encline à exclure du fait de l'absence du document original et des circonstances particulièrement troublantes dans lesquelles une photocopie en est parvenue à la recourante, quatre ans après la parution, il serait alors approprié de rappeler qu'interrogée sur ce "papier" A._____ a été réduite à se contredire au sujet des recherches engagées par sa famille (cf. décision ODM du 24 mars 2005, p. 3), et qu'aux termes de celui-ci elle aurait été à l'époque enseignante, ce qui ne correspond pas non plus à ce qu'elle a déclaré. Du reste, elle a admis elle-même qu'au vu du contenu, "il (était) extrêmement difficile de savoir s'il y (avait) effectivement des éléments objectifs d'un risque de persécution ...".

E. 4.5

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de l'asile, doit être rejeté.

E. 5.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 al. 1 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (Ordonnance 1 sur l'asile; OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst., RS 101).

E. 5.2

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant réalisée en l'espèce, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 6

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible (art. 44 al. 2 LAsi, a contrario). Elle est régie par l'art. 83 de la loi fédérale du 16 décembre sur les étrangers (LEtr, RS 142.20) lequel a remplacé, le 1er janvier 2008, l'art. 14a de l'ancienne loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (aLSEE). Les conditions posées par les alinéas 2 à 4 de l'art. 83 LEtr précité pour empêcher l'exécution du renvoi (illicéité, inexigibilité ou impossibilité) sont alternatives et non cumulatives : dès que l'une d'elles est réalisée, le renvoi devient inexécutable et la poursuite du séjour de l'intéressé en Suisse doit être réglée par le biais de l'admission provisoire (voir à ce propos JICRA 2006 n° 6 consid. 4.2 p. 54 s.).

E. 7.1

En l'occurrence, c'est sur la question de l'exigibilité de l'exécution du renvoi que l'autorité de céans portera son examen, l'état de santé de la recourante étant susceptible de faire obstacle à cette mesure.

E. 7.2.1

Selon l'art. 83 al. 4 LEtr (auquel renvoie l'art. 44 al. 2 LAsi), l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (voir notamment à ce propos JICRA 2006 n° 11 consid. 6 p. 118, JICRA 2005 n° 24 consid. 10.1. p. 215 et JICRA 1994 n° 18 consid. 4d p. 140s., toujours applicables in casu).

E. 7.2.2

Comme on vient de l'entrevoir, l'art. 83 al. 4 LEtr vaut aussi pour les personnes dont l'exécution du renvoi ne peut être raisonnablement exigée parce que, de retour dans leur pays d'origine ou de provenance, elles pourraient ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence; par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine. L'art. 83 al. 4 LEtr, disposition exceptionnelle tenant en échec une décision d'exécution du renvoi, ne saurait en revanche être interprété comme une norme qui comprendrait un droit de séjour lui-même induit par un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou à la maintenir, au simple motif que l'infrastructure hospitalière et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de destination de l'intéressé n'atteint pas le standard élevé qu'on trouve en Suisse. Ainsi, il ne suffit pas, en soi, de constater, pour admettre l'inexigibilité de l'exécution du renvoi, qu'un traitement prescrit sur la base de normes suisses ne pourrait être poursuivi dans le pays de l'étranger. On peut citer ici les cas de traitements visant à atténuer ou guérir des troubles psychiques ou physiques qui ne peuvent être qualifiés de graves, soit des traitements qui ne sont pas indispensables à une existence quotidienne en accord avec les standards de vie prévalant dans le pays ou la région de provenance de l'intéressé (cf. JICRA 2003 n° 24 consid. 5b p.157s.). Si les soins essentiels nécessaires peuvent être assurés dans le pays d'origine ou de provenance de l'étranger concerné, l'exécution du renvoi dans l'un ou l'autre de ces pays sera raisonnablement exigible au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr. Elle ne le sera plus si, en raison de l'absence de possibilités de traitement adéquat, l'état de santé de l'intéressé

se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique. Cela dit, il convient de préciser que si, dans un cas d'espèce, le mauvais état de santé ne constitue pas en soi un motif d'inexigibilité sur la base des critères qui précèdent, il peut demeurer un élément d'appréciation dont il sied alors de tenir compte dans le cadre de la pondération de l'ensemble des éléments relatifs à l'exécution du renvoi (cf. *ibidem*).

E. 7.3.1

Il importe donc d'examiner, au regard des critères explicités ci-dessus si renvoyer la requérante dans son pays équivaldrait à la mettre concrètement en danger en raison de sa situation personnelle.

E. 7.3.2

Dès l'année 2004, A. _____ a bénéficié d'un suivi psychiatrique et s'est vu prescrire des antidépresseurs, des anxiolytiques et des somnifères. Dans un certificat du 2 février 2004, le docteur E. _____ a mentionné que la susnommée souffrait à l'époque d'un "trouble anxieux complexe", les signes les plus éloquents étant des phobies spécifiques envahissantes, des comportements compulsifs et d'évitement, des cauchemars récurrents, soit des symptômes qui seraient révélateurs d'un état de stress post-traumatique, sur traumatismes multiples. Et de citer en premier, celui que la patiente "évoque le plus facilement", qui résulte d'une tentative d'étranglement et de violences exercées sur sa personne par un requérant d'asile avec lequel elle s'était liée d'amitié, suivies de messages avec menaces de mort. Depuis lors, hormis présenter des troubles du sommeil et avoir développé une "hypervigilance", celle-ci est atteinte des divers maux détaillés ci-dessus, lesquels feraient obstacle à son renvoi. A noter également qu'à en croire le médecin précité le mariage auquel l'intéressée aurait dû être forcée et sa relation extraconjugale seraient à l'origine de son mauvais état de santé. Ensuite d'une aggravation de celui-ci, provoquée par la décision négative de la Commission, une hospitalisation de A. _____, dépressive, en proie à une anxiété aiguë devant la perspective d'un retour forcé et de ses conséquences, résolue à mourir si celui-ci devenait inéluctable, et se laissant dépérir par le refus de toute nourriture, s'est avérée nécessaire. D'être ainsi accueillie dans un milieu rassurant, de bénéficier d'un traitement médicamenteux, dont la posologie a été adaptée, a permis d'influer positivement sur son état dépressif et a quelque peu facilité ses tentatives d'établir des liens de confiance, bien que le stress post-traumatique ait perduré. L'incertitude dans laquelle elle se trouvait par rapport à sa demande d'asile et sa difficulté à trouver un emploi ont interrompu ce processus d'amélioration et entraîné une dégradation de la situation, justifiant une nouvelle admission à l'hôpital. Deux séjours au département de psychiatrie du (établissement hospitalier) auront encore été proposés ultérieurement à la requérante, le dernier en (...), en raison d'une exacerbation anxio-dépressive dans le contexte d'un syndrome de stress post-traumatique. Il apparaît qu'à chacune de ces occasions, se trouvant en milieu médicalisé, elle a évolué favorablement sur le plan psychique, mais les effets de ces séjours ont néanmoins été de courte durée; en raison du penchant de l'intéressée, de retour à domicile, à se confiner dans la solitude, son anxiété est allée croissant et des velléités suicidaires se sont à nouveau manifestées. Selon le rapport médical produit le 12 septembre 2006, l'état de stress post-traumatique et l'état dépressif sévère avec troubles somatiques ont persisté chez la requérante. Le médecin signataire du document précité, D. _____, n'ayant noté aucune amélioration significative chez cette patiente, il a donc

recommandé que soit poursuivi sur une longue durée un soutien psychothérapeutique, associé à une médication idoine pour stabiliser l'évolution - très fluctuante jusqu'ici - de l'intéressée, le risque suicidaire demeurant. Or, il n'est pas certain que A._____ pourrait avoir accès à ce type de traitements au Yémen, du fait de l'absence, fort probable, de structures médicales et psychiatriques appropriées, et, par conséquent, serait sans doute livrée à elle-même. Vu ce qui précède, exécuter le renvoi de la susnommée, célibataire, dans l'incapacité vraisemblable de se prendre en charge, de trouver à se loger et une activité lui assurant le minimum vital, serait une mesure qui l'exposerait à une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LETr et ne s'avère donc pas raisonnablement exigible. En conséquence, le recours doit être admis sur ce point et la décision entreprise annulée. L'ODM est donc invité à régler les conditions de résidence en Suisse de la personne susnommée, conformément aux dispositions de la LETr régissant l'admission provisoire (art. 44 al. 2 LAsi).

E. 7.4

Dans ces conditions, il devient superflu en l'état d'examiner la compatibilité de l'exécution du renvoi avec les exigences de licéité et de possibilité. Quant à procéder à l'examen de la cause en prenant en considération les critères fixés pour l'inexigibilité du renvoi (art. 83 al. 4 LETr) combinés avec ceux du cas de détresse personnelle grave (art. 44 al. 3 à 5 aLAsi), le Tribunal ne saurait s'y engager. En effet, suite à l'abrogation de cette dernière disposition et son remplacement par l'art. 14 al. 2 LAsi (RO 2006 [48] p. 4762), à l'occasion de la modification du 16 décembre 2005 de la loi sur l'asile, seul le canton d'attribution de l'intéressée a la compétence d'octroyer une autorisation de séjour pour cas de rigueur grave, sous réserve de l'approbation de l'ODM.

E. 8.1

Le recours étant rejeté en matière d'asile et de renvoi, mais admis pour le reste, le Tribunal renonce, à titre exceptionnel, à faire supporter à la recourante les frais de la cause (art. 63 al. 3 PA).

E. 8.2

Par ailleurs, selon l'art. 64 al. 1 PA, l'autorité de recours peut allouer, d'office ou sur requête, à la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés. L'autorité de recours fixe les dépens d'office, en l'absence même de toute conclusion ou demande en ce sens, et selon sa libre appréciation, si la partie ne lui a pas d'emblée fait parvenir une note détaillée avant le prononcé (art. 7ss, en particulier art. 14 du règlement concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Vu l'activité déployée par le mandataire, les dépens sont fixés en l'occurrence, ex aequo et bono, à Fr. 500.- (TVA comprise). (dispositif, page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.